

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 157 vom 3. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_157](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___157)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 157 du 3 février 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 157 del 3 febbraio 2016

## Regeste

DROIT PÉNAL DES MINEURS, IMPUTATION, PLACEMENT D'ENFANTS DANS UNE INSTITUTION, DÉTENTION PROVISOIRE | 10 DPMIn, 11 DPMIn, 15 DPMIn, 5 DPMIn

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) devant l'autorité compétente (cf. art. 40 al. 1 let. a PPMIn [Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ; RS 312.1] et art. 19 LVPPMin [Loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ; RSV 312.05]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre un jugement du Tribunal des mineurs, l'appel de G.\_\_\_\_\_ est recevable. Seuls des questions de droit devant être tranchées, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. a CPP).

### E. 2

L'appelant reproche en substance au Tribunal des mineurs de ne pas avoir déduit de la peine qui lui a été infligée les 334 jours pendant lesquels il aurait été enfermé et privé de sa liberté lors de son placement à titre provisionnel en milieu fermé au Foyer d'éducation [...], exception faite de la période de 7 jours de consignation stricte. Il se plaint en particulier d'une violation de l'art. 32 al. 3 DPMIn (Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 ; RS 311.1) et soutient, en se prévalant de l'ATF 137 IV 7, que l'imputation de la durée d'un tel placement s'imposerait. L'appelant soutient également que l'art. 51 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), applicable par renvoi de l'art. 1 al. 2 let. b DPMIn, imposerait l'imputation inconditionnelle de la détention avant jugement et que le placement provisionnel subi correspondrait, par l'intensité de la privation de liberté, à la définition de la détention avant jugement au sens de l'art. 110 al. 7 CP.

#### E. 2.1.1

L'art. 10 al. 1 DPMIn prévoit que si le mineur a commis un acte punissable et que l'enquête sur sa situation personnelle conclut à la nécessité d'une prise en charge éducative ou thérapeutique particulière, l'autorité de jugement ordonne les mesures de protection exigées par les circonstances, que le mineur ait agi de manière coupable ou non. Selon l'art. 11 al. 1 DPMIn, si le mineur a agi de manière coupable, l'autorité de jugement prononce une peine, en plus d'une mesure de protection ou comme seule mesure. L'art. 15 al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, DPMIn précise que si l'éducation ou le traitement exigés par l'état du mineur ne peuvent être assurés autrement, l'autorité de jugement ordonne son placement. Ce placement s'effectue

chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement en mesure de fournir la prise en charge éducative ou thérapeutique requise (al. 1, 2 e phrase). L'autorité de jugement ne peut ordonner le placement en établissement fermé que si la protection personnelle ou le traitement du trouble psychique du mineur l'exigent impérativement (al. 2 let. a) ou si l'état du mineur représente une grave menace pour des tiers et que cette mesure est nécessaire pour les protéger (al. 2 let. b).

### **E. 2.1.2**

Selon la jurisprudence, on ne saurait suivre la conception selon laquelle les mesures de protection ordonnées à titre provisionnel devraient être comprises comme de la détention avant jugement au sens de l'art. 110 al. 7 CP, ce qui impliquerait l'application de l'art. 51 CP (imputation de la détention avant jugement) combiné à l'art. 1 al. 2 DPMin et l'imputation de la mesure ordonnée à titre provisionnel sur la privation de liberté. Contrairement au CP, le droit pénal des mineurs instaure une différenciation claire entre les mesures de protection ordonnées à titre provisionnel (art. 5 DPMin et 26 al. 1 let. c PPMin) et la détention avant jugement (art. 26 al. 1 let. b PPMin). En tant qu'ultima ratio, celle-ci ne doit être ordonnée que lorsque son but ne peut être atteint au moyen d'autres mesures (art. 27 al. 1 PPMin). Traiter de la même façon la détention avant jugement et les mesures de protection ordonnées à titre provisionnel contredit dès lors non seulement la systématique légale, mais surtout le sens et le but du droit pénal des mineurs (ATF 137 IV 7 consid. 1.6.1, JdT 2011 IV 350). L'art. 32 DPMin (concours entre une mesure de protection et une privation de liberté) est également applicable aux mesures de protection ordonnées à titre provisionnel. L'art.

### **E. 2.2**

Le Tribunal des mineurs a prononcé une peine de privation de liberté ferme de 5 mois à l'encontre de G.\_\_\_\_\_. Il a déduit de cette peine les 5 jours de détention effectués à l'Hôtel de police ainsi qu'au Centre communal pour Adolescents de [...], de même que la consignation stricte de 7 jours subie au Foyer d'éducation [...], dès lors que ces régimes de détention peuvent être assimilés à de la détention provisoire au sens de l'art. 51 CP. En revanche, les premiers juges ont refusé de déduire les 366 jours de placement du prévenu en milieu fermé dans le foyer susmentionné, au motif que les mesures de protection ordonnées à titre provisionnel ne devaient pas être déduites, ou du moins par automatiquement, contrairement aux mesures d'observations institutionnelles. Le tribunal, appliquant la jurisprudence précitée, a précisé que le droit pénal des mineurs instaurait une différenciation entre les mesures de protection ordonnées à titre provisionnel et la détention avant jugement et que le fait de traiter de la même façon ces deux types de mesures contredisait la systématique de la loi et en particulier le sens et le but de la protection des mineurs. En outre, le Tribunal des mineurs a relevé que la déduction ne pouvait pas se fonder sur l'art. 32 DPMin, car cette disposition ne concernait que les privations de liberté prononcées parallèlement au placement et non, comme en l'espèce, les privations de liberté ordonnées postérieurement. Il a ajouté que de toute manière, la loi laissait une marge d'appréciation au juge et ne permettait pas l'imputation automatique lorsque le but de la mesure n'a, comme dans le cas présent, pas été atteint. En l'espèce, selon la jurisprudence et comme l'a rappelé le tribunal, le placement de G.\_\_\_\_\_ à titre provisionnel dans le secteur fermé du Foyer d'éducation [...] ne doit pas automatiquement être imputé sur la privation de liberté si le but de la mesure ordonnée n'a pas été atteint. Or, en l'occurrence, le placement, qui avait principalement pour but de permettre à l'appelant de préparer son

avenir et de faire cesser sa consommation de stupéfiants et la commission d'infractions, a à l'évidence échoué, ce qui n'est du reste pas contesté par l'intéressé. La Présidente du Tribunal des mineurs a en effet mis un terme à cette mesure au motif que l'appelant n'était pas preneur de la mesure, car il n'avancait pas dans la construction de projet d'avenir et peinait à prendre ses responsabilités et à respecter les règles de base. En outre, les faits les plus graves réprimés par le jugement entrepris, à savoir une évasion violente commise en compagnie de quatre autres résidents et à la suite de laquelle une éducatrice et un agent de sécurité ont été blessés, se sont déroulés dans le strict cadre du placement concerné, et ce après huit mois de mesure. Au regard de ces éléments et compte tenu de l'échec de la mesure prononcée, l'appréciation des premiers juges consistant à refuser de déduire de la peine infligée à l'appelant la durée de son placement provisionnel au sein du Foyer d'éducation [...] ne prête pas le flanc à la critique. 3. En définitive, l'appel de G. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Sur la base de la liste d'opérations produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'244 fr. 15, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de l'appelant. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 495 fr. (art. 21 al. 1 à 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 1'244 fr. 15, TVA et débours inclus, doivent être mis à la charge de ce dernier, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

## **E. 5**

DPMIn octroie à l'autorité compétente la faculté d'ordonner, pendant l'instruction et à titre provisionnel, les mesures de protection visées aux art. 12 à 15 DPMIn. L'art. 32 DPMIn ne prévoit rien au sujet du moment de l'imputation des mesures de protection ordonnées à titre provisionnel. Cette disposition règle uniquement la coordination des deux types de sanctions. Selon l'alinéa 1, le placement prime une privation de liberté exécutoire prononcée conjointement ainsi qu'une privation de liberté qui doit être exécutée en raison d'une révocation ou d'une réintégration. S'il est mis fin au placement parce qu'il a atteint son objectif, la privation de liberté n'est plus exécutée (al. 2). S'il est mis fin au placement pour un autre motif, l'autorité de jugement décide si la privation de liberté doit être exécutée et dans quelle mesure elle doit l'être (al. 3, 1<sup>re</sup> phrase). En pareil cas, la durée du placement est imputée sur la privation de liberté (al. 3, 2<sup>e</sup> phrase). Il résulte de cet alinéa 3 que le placement qui a été levé ne doit pas automatiquement être imputé sur la privation de liberté lorsque le but de la mesure n'a pas été atteint. La question de savoir si l'exécution de tout ou partie de la privation de liberté doit être ordonnée ou si l'on peut totalement y renoncer relève de l'appréciation de l'autorité amenée à se prononcer. L'art. 32 al. 3 DPMIn n'entre en jeu que si, à côté de la mesure, la privation de liberté n'est pas encore exécutée (ATF 137 IV 7 consid. 1.6.2 et les références citées). Ainsi, les mesures de protection ordonnées à titre provisionnel, comme le placement, ne doivent pas être assimilées à la détention avant jugement visée par les art. 51 et 110 al. 7 CP et les placements provisoires ordonnés au cours de l'instruction ne doivent pas automatiquement être imputés sur la privation de liberté lorsque le but de la mesure n'a pas été atteint.